

COURTEAUD - PELLISSIER  
SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS

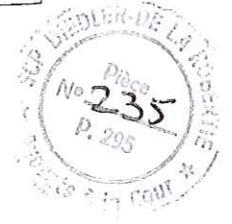
ARC COURTEAUD  
ALAIN PELLISSIER  
*ancien Membre du Conseil de l'Ordre*  
BERTRAND DELCOURT  
JOYCE LABI  
NICOLAS ILLES ROUMENS  
*Avocats Associés*

EMILIE BONNET-ROUMENS  
ISABELLE DANGEREUX  
JEAN-FRANÇOIS DARRIEU  
MARIE-JOSÉ GONZALEZ  
AURENCE LE PAGE  
CATHERINE MAGYAR  
DOMINIQUE RAYNARD  
*Avocats*

Madame le Juge chargée du  
Contrôle des Expertises  
TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE – Palais de Justice -  
Avenue Salvador Allende – BP 230  
77108 MEAUX CEDEX

PAR TELECOPIE : 01.60.09.75.20

Paris, le 20 février 2003



Aff. : AXA FRANCE IARD / SAPAR

N/Réf. : 01030025 – JL/CB

V/Réf. : 00/00000389 – 1<sup>ère</sup> Chambre -

Audience des référés du 13 juillet 2000

AXA ASSURANCES / SAPAR, MMA, OCST

Objet : Requête à fin de remplacement d'Expert  
sur et aux fins d'une précédente requête  
en date du 17 décembre 2002

Madame le Juge,

Par lettre en date du 17 décembre dernier, dont copie jointe et à laquelle la présente entend faire expressément référence, je m'étais permise de vous saisir d'une requête aux fins de remplacement de Monsieur Alain BRANCAS, co-Expert chargé de l'évaluation des dommages au bâtiment et aux matériels, en attirant votre attention sur l'inertie de cet expert qui, depuis son premier (et dernier) accedit du 19 novembre 2001, ne s'était plus jamais manifesté, si ce n'est à l'occasion de la réunion de synthèse qui s'est tenue au Tribunal, à l'initiative de Madame la Vice-Présidente, le 21 février 2002.

J'ai appris par votre Greffe que si ma requête n'avait pas encore été audiencée, elle avait en revanche suscité une relance à l'attention de Monsieur BRANCAS.

C'est donc dans ces conditions que l'expert vient de déposer un pré-rapport, manifestement établi à la hâte et sous la crainte d'un possible dessaisissement, pré-rapport à la lecture duquel la Compagnie AXA FRANCE IARD (nouvelle dénomination de la Compagnie AXA ASSURANCES IARD), n'a d'autre choix que de maintenir de plus fort sa demande de remplacement.

./.

A titre liminaire, j'observe tout d'abord que ce rapport est pour le moins sommaire, pour ne pas dire inconsistant, puisque si l'on retranche la présentation du litige, les dires et les annexes, la « substance » de l'expertise occupe à peine 7 pages du rapport (pour des dommages évalués à plus de 11.000.000 €).

Ensuite et surtout, la Compagnie AXA FRANCE IARD entend attirer votre attention :

- d'une part, quant au fait que ce rapport a été établi au mépris des règles les plus élémentaires du contradictoire ;
- d'autre part, qu'il est en vérité inexploitable, en ce sens qu'il ne permettra pas au Juge saisi du fond de l'affaire de trancher le litige (à ce stade, la Cour d'Appel de Paris).

• Sur la violation du principe du contradictoire

En premier lieu, il convient de rappeler que le présent dossier porte sur des enjeux considérables puisque la réclamation de la Société SAPAR s'élève à :

- 34.079.833 F au titre du bâtiment,
- 40.649.504 F au titre des matériels.

Pareils enjeux méritent assurément une discussion contradictoire approfondie, en présence des parties, de leur Conseils et Experts, pour vérifier et apprécier,

- d'une part, l'existence, la nature et la qualité des biens déclarés sinistrés,
- d'autre part, l'évaluation de ces mêmes biens et de leur coût de remplacement ou de reconstruction,
- enfin, le taux de vétusté qui devra leur être appliqué.

En l'espèce, cette discussion contradictoire n'a malheureusement jamais eu lieu puisque, de fait, Monsieur BRANCAS n'a organisé qu'une seule et unique réunion d'expertise, le 19 novembre 2001, qui s'est limitée à une brève visite des bâtiments sinistrés (à peine une heure), sans pointage des vestiges et surtout sans aucune discussion sur l'évaluation.

Depuis cette date, les parties n'ont jamais plus eu l'occasion d'être confrontées et sont demeurées sans la moindre nouvelle de l'expert : aucune note aux parties, aucune diffusion, aucune demande d'informations ou de production de pièces complémentaires, aucune convocation et, pire encore, aucune réponse aux interpellations qui lui ont été adressées, notamment par Monsieur VAREILLE.

A ce stade, il paraît nécessaire de rappeler que l'Expert doit remplir sa mission avec conscience (article 237 du NCPC) et que le principe du contradictoire exige, non seulement que les parties soient convoquées aux réunions d'expertise, mais aussi qu'elles puissent présenter leurs observations ou réclamations à l'Expert qui se doit à tout le moins de leur donner connaissance des résultats de ses investigations, de ses orientations et de ses estimations chiffrées, en les invitant à lui faire connaître leurs observations et à les discuter contradictoirement.

En l'espèce, il est vrai que Monsieur BRANCAS a déposé un pré-rapport en invitant les parties à lui faire part de leurs éventuelles observations. mais il est clair que la diffusion de ce document ne constitue qu'un simulacre qui ne dupera personne.

Je note tout d'abord que le pré-rapport dont s'agit présente toutes les apparences d'un rapport définitif et qu'il a immédiatement été déposé au Greffe, l'Expert indiquant d'ailleurs que si des dires lui étaient adressés, il y sera répondu « *par rapport séparé* ».

Dans un tel contexte, il paraît vain d'espérer infléchir la position de l'Expert, et le procédé est d'autant plus inadmissible que ledit rapport concrétise la première information que les parties reçoivent de Monsieur BRANCAS quant à ses orientations et ses estimations chiffrées.

Ensuite, il convient de souligner qu'il est pour le moins illusoire d'inviter les parties à présenter leurs observations, alors que :

- l'estimation du bâtiment repose essentiellement sur une série de références qui ne leur ont jamais été communiquées ...
- tandis que l'estimation des matériels se résume en une demi-page (outre un tableau reprenant ligne à ligne celui qui avait été établi par la Société SAPAR pour les besoins de sa réclamation) sans aucune présentation, ni de la méthodologie, ni des investigations entreprises, au point que l'on est fondé à en conclure qu'il n'y en a eu aucune et que l'Expert s'est contenté d'avaliser (d'ailleurs au centime près) la réclamation de la Société SAPAR.

Ajoutons à cela que Monsieur BRANCAS n'a aucunement pris en considération les dires qui lui ont été adressés de longue date par la Compagnie AXA FRANCE IARD, auquel il ne répond d'ailleurs pas.

Dans ces conditions et au vu de tout ce qui précède, il est clair que les opérations d'expertise pèchent par une absence totale de contradictoire que ne saurait masquer la diffusion d'un pré-rapport indigent et au demeurant parfaitement inexploitable quant au fond.

• Sur le fond du rapport

Sans entrer ici dans le détail des nombreuses critiques qu'appellent les conclusions prétendument provisoires de l'Expert et qu'elle se réserve expressément de développer ultérieurement, la Compagnie AXA FRANCE IARD entend souligner dès à présent les principales lacunes de l'expertise, en ce sens :

- qu'elle ne répond pas à la mission impartie par le Tribunal, d'une part,
- qu'elle ne permettra pas au Juge saisi du fond de l'affaire de trancher le litige, d'autre part.

En premier lieu, il convient d'observer que, concernant le bâtiment, l'Expert - spécialisé en « Estimations immobilières » - a procédé à une estimation en valeur vénale, à partir de références de prix constatées lors de transactions sur des biens similaires ou comparables (étant rappelé que ces références n'ont jamais été communiquées aux parties).

Or, la mission définie par l'ordonnance de référé du 13 juillet 2000 impartissait à l'Expert de :

*« donner tous les éléments d'appréciation nécessaire pour évaluer les préjudices, notamment en chiffrant le coût des travaux nécessaires, leur délai d'exécution ... »*

et ceci précisément parce qu'en l'espèce, il convient de chiffrer, non pas une valeur vénale, mais un coût de reconstruction, conformément aux termes du contrat d'assurance, dont l'Expert a demandé et obtenu communication, sans aucunement en tenir compte.

A noter également que l'Expert n'a pas davantage cru devoir chiffrer la vétusté, alors pourtant que le contrat d'assurance stipule que le règlement de l'indemnité s'effectuera vétusté déduite, l'indemnité complémentaire pour valeur à neuf n'étant versée qu'au fur et à mesure et sur justification de la reconstruction.

Là encore, l'Expert n'a aucunement tenu compte des dires qui lui ont été adressés de longue date par la Compagnie et qui attireraient expressément son attention quant au fait que son évaluation devrait nécessairement comporter un chiffrage de la vétusté, à charge pour la Cour d'arbitrer le moment venu.

Par ailleurs, force est de constater que l'Expert ne se prononce pas sur un point, pourtant essentiel, de sa mission, savoir si la dalle pourra ou non être récupérée pour une construction future et ce, nonobstant l'interpellation expresse qui lui avait été adressée par Monsieur VAREILLE :

*« Il appartient à Monsieur Alain BRANCAS, seul adjoint concerné par l'état du site, de faire diligence pour que des travaux de déblaiement puissent être entrepris au plus vite. Ceux-ci sont nécessaires pour estimer si la dalle peut être récupérée pour une construction future ».*

De même, l'Expert ne se prononce aucunement sur la valorisation du « lot TRAVISOL » (panneaux sandwich) alors pourtant que son attention a encore été expressément attirée sur le fait que ces ouvrages étaient hors d'usage dès avant l'incendie et avaient fait l'objet d'une proposition d'indemnisation par la voie de l'assurance dommages ouvrage.

En second lieu, concernant cette fois l'estimation des matériels, les mêmes observations que précédemment s'imposent, dès lors que l'Expert n'a pas davantage chiffré la vétusté.

Par ailleurs, au vu de l'indigence du rapport, s'agissant de l'évaluation des matériels, il est clair que l'Expert n'a entrepris aucune investigation, se contentant d'avaliser au centime près la réclamation de l'assuré, sans avoir interrogé un quelconque fournisseur.

Il suffit sans doute pour stigmatiser l'absence de sérieux de l'expertise de souligner que pour valider l'évaluation globale, alors qu'il ne parvenait manifestement pas à la « justifier » dans son intégralité, l'Expert retient une somme de quelque 416.607,19 € qu'il impute :

- tantôt à un poste intitulé « ESTIMATION DES MATERIELS QUI N'ONT PU ETRE CHIFFRES PAR LA SA SAPAR » (cf. page 12),
- tantôt à un poste intitulé « ESTIMATION DES COUTS POUR LA MISE EN PLACE DES MATERIELS »,

ce qui n'a bien évidemment rien à voir.

En l'état et au vu de ce qui précède, il apparaît clairement que ce pseudo-rapport ne pourra être d'aucun secours pour la Cour appelée à trancher ce litige, qui n'y trouvera pas les éléments nécessaires à une évaluation sérieuse et pertinente des dommages.

Dans ces conditions, la Compagnie AXA FRANCE IARD ne peut que persister de plus fort en sa demande de remplacement d'Expert, et vous prie de bien vouloir fixer le présent incident à l'une de vos plus prochaines audiences.

Naturellement, j'adresse copie de la présente à mes contradicteurs ainsi qu'aux Experts.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous y porterez,

Je vous prie de croire, Madame le Président, à l'expression de ma respectueuse considération.

Joyce LABI

P.J. Copie requête du 17/12/02  
Liste des contradicteurs